

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont érigés en centres régionaux hospitaliers les hôpitaux régionaux de Dapango, Lama-Kara et Atakpamé.

Art. 2 — Est érigé en subdivision sanitaire le centre médical de Bafilo.

Le ressort territorial de la subdivision sanitaire est celui de la circonscription administrative du même nom.

Art. 3 — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1971

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 71-133 du 19-5-71 portant création d'un service national d'hygiène dentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique de la République togolaise ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un service national d'hygiène dentaire.

Art. 2 — Le service national d'hygiène dentaire est classé dans la division de l'hygiène publique et de promotion de la santé publique.

Art. 3 — Le ministre des finances, le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1971

Général Etienne Eyadéma

Approbation de budgets primitifs et de comptes administratifs

Décret n° 71-92 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions quatre cent mille francs (11.400.000 francs).

Décret n° 71-93 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent cinquante mille francs (13.550.000 francs).

Décret n° 71-94 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions cinq cent mille francs (24.500.000 francs).

Décret n° 71-95 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cent trente quatre mille francs (15.134.000 francs).

Décret n° 71-96 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions neuf cent soixante cinq mille francs (20.965.000 francs).

Décret n° 71-97 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions sept cent douze mille francs (6.712.000 francs).

Décret n° 71-98 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions six cent vingt mille francs (20.620.000 francs).

Décret n° 71-99 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions sept cent soixante dix mille francs (22.770.000 francs).

Décret n° 71-100 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions neuf cent deux mille francs (10.902.000 francs).

Décret n° 71-101 du 4-5-71 — Le budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1971 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions six cent trente sept mille neuf cents francs (18.637.900 francs).